

15ème législature

Question N° : 24291	De Mme Nathalie Bassire (Les Républicains - Réunion)	Question écrite
Ministère interrogé > Solidarités et santé		Ministère attributaire > Santé et prévention
Rubrique > sécurité sociale	Tête d'analyse >Inscription de l'eau gélifiée - Liste des produits remboursables prévue au CSP	Analyse > Inscription de l'eau gélifiée - Liste des produits remboursables prévue au CSP.
Question publiée au JO le : 05/11/2019 Date de changement d'attribution : 21/05/2022 Date de renouvellement : 03/03/2020 Date de renouvellement : 26/01/2021 Question retirée le : 21/06/2022 (fin de mandat)		

Texte de la question

Mme Nathalie Bassire attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation précaire de personnes en situation de handicap ou de personnes âgées éprouvant des difficultés à s'hydrater. En conséquence de leur état de santé, ces personnes ne peuvent consommer de solutions liquides et sont contraintes à l'usage d'eau gélifiée pour subvenir à leurs besoins vitaux. Toutefois, en vertu des dispositions de l'article L. 5111-1 du code de la santé publique, ces produits ne correspondent pas à la définition de « médicament » et ne sont donc pas remboursables par la sécurité sociale. Dès lors, s'agissant de répondre à un besoin vital, elle lui demande s'il est possible d'inscrire l'eau gélifiée ainsi que l'eau gélifiée en poudre à la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la santé publique.